

**MODIFICATIONS AU TEXTE DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 MODIFICATIONS À LA SECTION <i>CONDITIONS DE SERVICE</i>.....	3
1.1 Chapitre 1 – Application	4
1.1.1 Article 1.2 – Information	4
1.2 Chapitre 9 – Recouvrement	4
1.2.1 Article 9.4.1 – Avis de recouvrement	4
2 MODIFICATIONS À LA SECTION <i>TARIF</i>	5
2.1 Chapitre 10 – Options disponibles aux clients	5
2.1.1 Article 10.2 – Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur ...	5
2.2 Chapitre 11 – Fourniture	5
2.2.1 Article 11.1.3.5.4 – Préavis de sortie	5
2.2.2 Article 11.2.3.3 – Déséquilibres volumétriques	6
2.2.3 Article 11.4. – Frais de socialisation du gaz de source renouvelable	6
2.3 Distribution Chapitre 14 – Distribution	7
2.3.1 Article 14.2.4.2.1 – Établissement de l’OMA.....	7
2.3.2 Article 14.3.5 – Obligation minimale annuelle (OMA)	7
2.3.3 Article 14.3.4 – Révision du volume souscrit	9
2.3.4 Article 14.5.2.2.1 – Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire	9
2.3.5 Article 17.2.3 – Application du tarif d’équilibrage	9
CONCLUSION	10

INTRODUCTION

1 Ce document présente les modifications qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) souhaite apporter aux
2 versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif*.

3 [...]

1 MODIFICATIONS À LA SECTION *CONDITIONS DE SERVICE*

4 [...]

1.1 CHAPITRE 1 – APPLICATION

1.1.1 Article 1.2 – Information

1 [...]

1.2 CHAPITRE 9 – RECOUVREMENT

1.2.1 Article 9.4.1 – Avis de recouvrement

2 [...]

2 MODIFICATIONS À LA SECTION TARIF

2.1 CHAPITRE 10 – OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS

2.1.1 Article 10.2 – Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur

1 Énergir propose de retirer le mot « naturel » du troisième alinéa de l'article 10.2. Les
2 modifications proposées au troisième alinéa à l'article 10.2 ont été approuvées par la
3 Régie dans sa décision D-2024-028 datée du 21 mars 2024. La modification proposée,
4 incluant l'expression « gaz naturel de source renouvelable », avait été déposée le
5 21 décembre 2022¹, soit antérieurement à la décision D-2023-022 qui retenait
6 l'expression « gaz de source renouvelable ». Le retrait du mot « naturel » de cet article
7 est proposé à des fins d'uniformisation des CST et pour assurer la conformité de la
8 décision D-2023-022.

10.2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU DISTRIBUTEUR

11 [...]

12 *Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz de source renouvelable peut, en un même*
13 *point de mesurage :*

14 [...]

15 3. *Utiliser à la fois le service de transport du distributeur pour la portion gaz naturel traditionnel de sa*
16 *consommation et fournir son propre service de transport pour la portion gaz ~~naturel~~ de source*
17 *renouvelable.*

2.2 CHAPITRE 11 – FOURNITURE

2.2.1 Article 11.1.3.5.4 – Préavis de sortie

18 À l'article 11.1.3.5 des CST, il est mentionné qu'Énergir peut accepter un client qui
19 souhaite consommer du gaz de source renouvelable à l'intérieur du préavis d'entrée
20 demandé. Cette précision n'est pas présente lors de la sortie du client à ce service. Pour
21 assurer une cohérence avec la modalité d'adhésion au gaz de source renouvelable,
22 Énergir propose de modifier l'article de préavis de sortie de la manière suivante :

¹ R-4008-2017, pièce B-0897, Gaz Métro-12, Document 2.

1 **« 11.1.3.5.4 Préavis de sortie**

2 *Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable*
3 *du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. [À l'intérieur](#)*
4 *[du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du tarif de fourniture de gaz de source](#)*
5 *[renouvelable du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.](#)*
6 *Toutefois, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une*
7 *durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz de source*
8 *renouvelable ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de*
9 *son contrat.*

10 *Les modalités prévues au présent article ne s'appliquent pas aux adresses de service*
11 *visées par l'article 4.3.5. »*

2.2.2 Article 11.2.3.3 – Déséquilibres volumétriques

12 [...]

13 À des fins d'uniformisation des CST et pour assurer la conformité de la décision
14 D-2023-022, Énergir propose de retirer le mot « naturel » des articles 11.2.3.3.1 et
15 11.2.3.3.2.

16 [...]

17 **11.2.3.3.1 Déséquilibre volumétrique quotidien**

18 [...]

19 *Exceptionnellement, lorsque le client utilise du gaz de source renouvelable produit en*
20 *franchise, l'excédent de livraison associé à l'achat de ce gaz ~~naturel~~ de source renouvelable*
21 *est acheté par le distributeur et le déficit de livraison est vendu au client, au prix de fourniture*
22 *de gaz naturel traditionnel du distributeur.*

23 **11.2.3.3.2 Déséquilibre volumétrique de la période contractuelle**

24 [...]

25 *Exceptionnellement, lorsque le client utilise du gaz de source renouvelable produit en franchise, l'excédent*
26 *de livraison ou le déficit de livraison associé à l'achat de ce gaz ~~naturel~~ de source renouvelable sera*
27 *exempté des règles relatives aux déséquilibres volumétriques de la période contractuelle prévues au*
28 *présent article.*

29 Énergir propose également de retirer le mot « only » qui était inclus à la version anglaise
30 de l'article 11.2.3.3.1.

2.2.3 Article 11.4. – Frais de socialisation du gaz de source renouvelable

31 [...]

1 [...]

2.3 DISTRIBUTION CHAPITRE 14 – DISTRIBUTION

2.3.1 Article 14.2.4.2.1 – Établissement de l'OMA

2 Énergir s'est aperçue d'une coquille à corriger au troisième paragraphe de l'article
3 14.2.4.2.1, dans la version française des CST, où il faudrait lire « l'année t » et non
4 « l'annéet »:

5 **14.2.4.2.1 Établissement de l'OMA**

6 [...]

7 La pointe réelle de ~~l'annéet~~ l'année t correspond à la consommation journalière maximale du
8 1^{er} décembre au dernier jour du mois de février de l'année tarifaire t.

9 [...]

2.3.2 Article 14.3.5 – Obligation minimale annuelle (OMA)

10 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024 (R-4213-2022), Énergir soumettait
11 certaines modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* (CST) au sujet de
12 certaines obligations minimales annuelles (OMA).

13 À l'occasion de celles-ci, et en cours de processus réglementaire, une erreur s'est
14 malencontreusement glissée dans le texte des CST et perdue dans les versions
15 actuellement en vigueur du document.

Erreur

16 Énergir soumet que l'article 14.3.6 *Obligation minimale annuelle (OMA)* relatif au service
17 de distribution des tarifs D₃-D₄ a indûment été retiré des CST par la décision D-2023-134.
18 Les textes des CST approuvés par cette décision étant entrés en vigueur au
19 1^{er} décembre 2023, Énergir soumet que cet article y est absent depuis ce moment.

20 Dans cette décision, la Régie de l'énergie (Régie) approuvait les versions révisées des
21 pièces Énergir-S, Document 1 (B-0358) et Énergir-S, Document 2 (B-0363), qu'Énergir

1 déposait en réponse à une demande de la Régie dans sa décision D-2023-127 (décision
2 sur le fond). Dans celles-ci, et contrairement aux versions précédentes de ces pièces
3 (B-163 et B-0164), l'article 14.3.6 y était supprimé, alors qu'Énergir ne demandait aucune
4 modification à cet article dans le dossier et que la Régie ne s'était pas non plus prononcée
5 sur une modification relative à celui-ci.

Contexte

6 Ces décisions ont été rendues dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024, dans
7 laquelle Énergir proposait, entre autres, la mise en place d'une mesure visant à stabiliser
8 les revenus provenant d'éventuels clients qui adopteraient un profil de consommation dit
9 d'appoint. Plus précisément, Énergir proposait de mettre en place une OMA (OMA –
10 *Clients utilisant le gaz naturel comme source d'énergie d'appoint*) qui couvrirait les
11 services de distribution, de transport et d'équilibrage.

12 Dans sa décision D-2023-127, la Régie approuvait la proposition d'Énergir et les
13 modifications aux CST qui l'accompagnaient, telles que présentées à la section 4 de la
14 pièce B-0227, Énergir-Q, Document 2. Énergir proposait, entre autres, de regrouper sous
15 le même article (*14.2.4 Obligations minimales annuelles (OMA)*) les deux OMA relatives
16 au service de distribution qui seraient dorénavant en vigueur au tarif D₁, dans le cas où
17 sa proposition était approuvée.

18 Les articles 14.3.6 et 14.2.4.1 étant très similaires, Énergir soumet qu'il y a eu confusion
19 entre ceux-ci au moment de produire les versions révisées des pièces Énergir-S,
20 Document 1 et Énergir-S, Document 2. Le premier a été interprété comme étant une
21 répétition indue du second, alors qu'en réalité, les deux ne se rapportent pas au même
22 tarif de distribution, et a ainsi été supprimé.

Modifications proposées

23 Afin de corriger l'erreur et rétablir l'article relatif à l'obligation minimale relative aux tarifs
24 D₃-D₄, Énergir propose deux modifications au texte des CST aux versions française et
25 anglaise.

26 Énergir propose de remettre intégralement l'article supprimé en modifiant sa numérotation
27 afin de refléter la version actuelle des CST :

14.3.5 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA pour toute la durée du contrat. Si les volumes utilisés au courant de l'année contractuelle à des fins de facturation au service de distribution du client sont inférieurs à son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

2.3.3 Article 14.3.4 – Révision du volume souscrit

14.3.4.1 Par le client

Énergir propose également d'ajuster la référence à cet article (qui n'a pas été supprimé) qui se trouve à l'article 14.3.4.1 :

« **14.3.4.1 Par le client**

[...]

Nonobstant ce qui précède, le client est tenu de respecter, le cas échéant, les conditions de l'obligation minimale annuelle convenue en vertu des articles 4.3.4 et 14.3.65. »

2.3.4 Article 14.5.2.2.1 – Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire

Comme indiqué à la réponse 5.2 de la demande de renseignements n°4 de la Régie à la pièce B-0181, Énergir-T, Document 2, Énergir retire la modification proposée à l'article 14.5.2.2.1 de la version originale de la présente pièce (B-0151).

2.3.5 Article 17.2.3 – Application du tarif d'équilibrage

Énergir propose de corriger une référence erronée à l'article 17.2.3. La référence à l'article 13.1.4 doit être remplacé par 13.1.5.2.

17.2.3 APPLICATION DU TARIF D'ÉQUILIBRAGE

Dans le cas où les présentes Conditions de service et Tarif demeurent applicables après le 30 septembre ~~2025~~ 2026, le calcul des paramètres et de la transposition prévus aux articles 13.1.3 et ~~13.1.4~~ 13.1.5.2 sera modifié pour reconnaître les volumes applicables au 30 septembre ~~2025~~ 2026.

CONCLUSION

1 **Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications aux CST proposées au présent**
2 **document.**